Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

ABUS DE MAJORITE ET ABUS DE MINORITE DANS L'ESPACE OHADA :

efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais

par

Jocelin PELENDA zi MAKONDA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'adoption par la RDC de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales a consacré les notions d'abus de majorité et d'abus de minorité, jusque-là prétoriennes. Si le législateur OHADA a prévu un arsenal de sanctions (nullité des délibérations, dommages et intérêts, mandataire ad hoc), leur efficacité pratique en RDC reste mitigée. Le juge commercial congolais, confronté à des défis procéduraux et à des lenteurs institutionnelles, peine à jouer pleinement son rôle de régulateur. Cette étude propose d'évaluer l'effectivité des mécanismes répressifs existants et d'identifier les voies d'amélioration pour renforcer la confiance dans le droit des affaires congolais.

Mots-clés : *abus de majorité, abus de minorité, juge commercial, OHADA, RDC, sanctions, nullité, dommages et intérêts, mandataire ad hoc, efficacité des voies de recours.*

Abstract

The adoption by the DRC of the OHADA Uniform Act on commercial companies has enshrined the concepts of abuse of majority and abuse of minority, which were previously judicially recognized. While the OHADA legislator has provided a range of sanctions (nullity of deliberations, damages, ad hoc representative), their practical effectiveness in the DRC remains mixed. The Congolese commercial judge, faced with procedural challenges and institutional delays, struggles to fully play his regulatory role. This study proposes to evaluate the effectiveness of existing repressive mechanisms and to identify ways to improve them in order to strengthen confidence in Congolese business law.

INTRODUCTION

En droit des sociétés, la règle de la majorité est un principe fondamental : les décisions collectives s'imposent à tous les associés, y compris aux minoritaires. Cette règle, qui permet d'assurer la gouvernance de l'entreprise, peut toutefois être détournée. Ainsi, la majorité peut adopter une décision contraire à l'intérêt social et uniquement destinée à servir ses propres intérêts c'est l'abus de majorité. Inversement, un associé minoritaire peut, par un veto systématique ou abusif, bloquer des opérations indispensables à la survie de la société c'est l'abus de minorité.

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), applicable en RDC depuis l'adhésion du pays au Traité OHADA, a codifié ces deux notions. L'article 130 définit l'abus de majorité « comme une décision votée par les majoritaires dans leur seul intérêt, contrairement à l'intérêt des minoritaires, sans être inspirée par l'intérêt de la société ». L'article 131, quant à lui, énonce qu'il y a abus de minorité « lorsque les minoritaires, en exerçant leur droit de vote, s'opposent à des décisions nécessitées par l'intérêt social et ne peuvent justifier d'un intérêt légitime »[1].

Si le dispositif législatif paraît complet, son effectivité en RDC soulève des interrogations. Le juge commercial, compétent pour connaître de ces litiges, dispose de pouvoirs étendus : annulation des délibérations, condamnation aux dommages et intérêts, désignation d'un mandataire ad hoc. Pourtant, des obstacles pratiques (lenteur des procédures, difficultés probatoires, poids des intérêts économiques) en limitent souvent la portée.

Cette contribution vise à analyser l'efficacité des mécanismes de sanction de l'abus de majorité et de l'abus de minorité en droit OHADA, puis à évaluer le rôle effectif du juge commercial congolais dans la mise en œuvre de ces sanctions. Enfin, des propositions seront esquissées pour améliorer l'efficience de la justice commerciale face à ces abus.

1. CADRE JURIDIQUE ET CONCEPTUEL

1.1. Les conditions de l'abus de majorité et de l'abus de minorité

L'abus de majorité est caractérisé par trois éléments cumulatifs : une décision collective (prise en assemblée générale ou par un organe social), une contrariété avec l'intérêt social, et un but personnel exclusif des majoritaires. La jurisprudence OHADA, confirmée par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), exige que la décision ne soit pas justifiée par l'intérêt de la société et qu'elle rompe l'égalité entre associés. Exemples classiques : mise en réserve excessive des bénéfices, distribution de dividendes

[1] L'article 130 et 131 de L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE)

disproportionnés, « coup d'accordéon » diluant le capital des minoritaires. En revanche, une décision prise à l'unanimité ne peut être constitutive d'un abus de majorité.

L'abus de minorité suppose que l'associé minoritaire s'oppose à une décision nécessaire à l'intérêt de la société sans motif légitime, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels. La jurisprudence exige que l'attitude du minoritaire interdise la réalisation d'une opération essentielle et procède d'un dessein exclusivement égoïste. Le refus de modifier l'objet social ou de proroger la durée de la société, lorsqu'il est dicté par un intérêt personnel, peut constituer un abus de minorité.

1.2. Des sanctions théoriquement dissuasives

Le législateur OHADA a prévu trois principales sanctions :

• La nullité de la décision collective : c'est la sanction classique de l'abus de majorité. L'annulation rétroagit (ex tunc) : la délibération est réputée n'avoir jamais existé. La nullité peut être invoquée par tout associé justifiant d'un intérêt, mais elle présente un risque de « nullité en cascade » (affectant des actes subséquents).

• Les dommages et intérêts : outre l'annulation, les minoritaires peuvent demander réparation du préjudice subi. La responsabilité est engagée sur le fondement des articles 130 alinéa 3 et 258 de l'AUSCGIE. Le juge apprécie souverainement l'existence du dommage, lequel doit être directement lié à la décision abusive[2].

• Le mandataire ad hoc : en cas d'abus de minorité, le juge peut désigner un mandataire de justice pour voter à la place de l'associé défaillant. Cette mesure, prévue par l'article 131 alinéa 3 de l'AUSCGIE, contourne le blocage tout en respectant le droit de vote de l'associé[3].

En pratique, le juge peut également combiner ces sanctions (nullité de la décision et dommages et intérêts). L'action en nullité peut être intentée sans mise en cause personnelle des majoritaires, la société étant seule assignée.

2. L'EFFICACITE CONTESTEE DES MECANISMES DE SANCTION EN RDC

2.1. La lourdeur de la preuve

D'abord, l'abus de majorité exige de démontrer à la fois l'intérêt personnel des majoritaires et l'atteinte à l'intérêt social. Cette preuve est souvent délicate, car les décisions sociales sont par nature complexes. La jurisprudence OHADA a souligné que « la notion d'abus de majorité est difficile à caractériser ». Les minoritaires doivent produire des éléments de gestion interne (procès-verbaux, rapports de gestion) auxquels ils n'ont pas toujours accès. De plus, le juge exerce un contrôle de proportionnalité : une simple contrariété à l'intérêt social ne suffit pas ; il faut que la décision soit disproportionnée.

Ensuite, l'abus de minorité suppose d'établir que le veto du minoritaire n'est pas justifié par un intérêt légitime. La charge de la preuve incombe aux majoritaires, mais il leur est souvent difficile de prouver l'absence de motif légitime. La Cour de cassation française a récemment rappelé qu'un refus de ratifier un acte irrégulier de la gérance ne constitue pas un abus de minorité, car l'intérêt de la société peut être défendu par d'autres moyens.

2.2. Des obstacles procéduraux et structurels

Au-delà des difficultés probatoires, l'efficacité des sanctions est compromise par :

• La lenteur judiciaire : en RDC, les tribunaux de commerce sont sous-équipés et engorgés. Un rapport de RFI indique qu'en quinze ans, le tribunal de commerce de Lubumbashi n'a jugé qu'une cinquantaine d'affaires, soit trois dossiers par an en moyenne. De telles lenteurs découragent les actionnaires d'intenter une action.

• Le coût des procédures : les frais d'avocat, d'expertise et les délais d'appel représentent un investissement important, souvent dissuasif pour des minoritaires aux moyens limités.

• L'absence de jurisprudence contraignante : la CCJA a rendu quelques arrêts, mais leur diffusion et leur suivi par les juges nationaux restent insuffisants. Le juge commercial congolais manque parfois de formation spécifique sur l'abus de majorité et l'abus de minorité.

• La réticence des juges à annuler des décisions sociales : par crainte de déstabiliser l'entreprise ou de se heurter aux intérêts économiques puissants, certains magistrats hésitent à prononcer la nullité d'une délibération.

[2] Articles 130 alinéa 3 et 258 de l'AUSCGIE

[3] L'article 131 alinéa 3 de l'AUSCGIE

2.3. Une efficacité relative des sanctions alternatives

La nullité, pourtant sanction principale, n'est que rarement prononcée en RDC. Les dommages et intérêts, plus souples, sont parfois préférés, mais leur montant est souvent modique. Quant au mandataire ad hoc, cette mesure innovante a été utilisée à quelques reprises en France (par exemple dans l'affaire Vodacom Congo), mais elle reste confidentielle en RDC, faute de jurisprudence locale.

3. LE JUGE COMMERCIAL CONGOLAIS : UN ACTEUR SOUS-CONTRAINT

3.1. Les pouvoirs du juge commercial en droit OHADA

Le juge compétent en matière d'abus de majorité ou de minorité est le juge commercial (tribunal de commerce, cour d'appel commerciale). Il dispose de pouvoirs étendus :

- Pouvoir d'annulation des délibérations sociales ;
- Pouvoir de condamnation aux dommages et intérêts ;
- Pouvoir de nommer un mandataire ad hoc ;
- Pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction (expertise, production de pièces).

Il peut également, en référé, suspendre une décision contestée ou désigner un administrateur provisoire. L'article 130 de l'AUSCGIE précise que le juge doit rechercher si la décision est contraire à l'intérêt social et ne sert que des intérêts personnels. La Cour de cassation française a jugé que l'abus de majorité est une forme d'abus de droit, ce qui confère au juge un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

3.2. Les limites structurelles du juge congolais

En RDC, plusieurs facteurs réduisent la capacité d'intervention effective du juge commercial :Insuffisance des moyens humains et matériels : les tribunaux de commerce manquent de juges qualifiés, de greffiers et de ressources informatiques. Les magistrats sont souvent surchargés et peu spécialisés en droit des sociétés.

- Interférences extra-judiciaires : des pressions politiques ou économiques peuvent peser sur certaines affaires sensibles. Les juges consulaires se sont mis en grève en juin 2025 pour obtenir le paiement de leurs primes, signe d'une fragilité institutionnelle.
- Absence de culture du contentieux sociétaire : les associés privilégient souvent la négociation ou l'arbitrage (lorsqu'il est prévu) plutôt que la saisine du juge étatique, perçu comme lent et aléatoire.

Ces limites expliquent que, malgré un arsenal législatif complet, les décisions judiciaires en matière d'abus de majorité ou de minorité soient rares en RDC.

3.3. La jurisprudence de la CCJA

La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a rendu plusieurs arrêts qui clarifient les notions d'abus de majorité et de minorité. Par exemple, l'arrêt n° 064/2015 du 29 avril 2015 a rappelé les conditions cumulatives de l'abus de majorité. De même, l'arrêt n° 003/2023/PC du 4 janvier 2023 a confirmé la qualification d'abus de majorité dans une affaire de mise en réserve excessive. Ces décisions, obligatoires pour les juges nationaux, sont toutefois mal connues et peu invoquées par les praticiens congolais.[4]

4. PROPOSITIONS POUR RENFORCER L'EFFICACITE DES SANCTIONS ET LE ROLE DU JUGE

4.1. Améliorer la formation des juges commerciaux

Il est impératif de former les magistrats des tribunaux de commerce aux spécificités de l'abus de majorité et de l'abus de minorité. Des séminaires organisés par l'ERSUMA (École régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA) pourraient être dispensés en RDC. La jurisprudence de la CCJA doit être diffusée plus largement (base de données accessible, recueils d'arrêts).

4.2. Alléger la charge probatoire

Pour faciliter l'action des minoritaires, le législateur OHADA pourrait aménager une présomption d'abus lorsque la décision sociale est disproportionnée par rapport à l'intérêt social. En attendant, le juge congolais pourrait admettre plus largement les modes de preuve (témoignages, présomptions graves, précises et concordantes). Une coopération avec les commissaires aux comptes (lorsqu'ils existent) permettrait d'obtenir des documents de gestion sans délai.

4.3. Renforcer les voies de droit provisoires

Le juge des référés commercial devrait être plus facilement saisi pour suspendre l'exécution d'une décision sociale contestée. La loi pourrait instaurer une procédure accélérée pour les abus manifestes, inspirée de

[4] L'arrêt n° 064/2015 du 29 avril 2015 a rappelé les conditions cumulatives de l'abus de majorité.

l'article 131 de l'AUSCGIE (mandataire ad hoc). L'expérience française, où le juge a pu désigner un mandataire dans l'affaire Vodacom Congo, montre l'efficacité de cette mesure.

4.4. Instaurer un mécanisme de prévention

Au-delà des sanctions judiciaires, des mécanismes alternatifs pourraient être développés : médiation sociétaire, clause de conciliation obligatoire, ou encore désignation d'un « observateur » en cas de conflit majeur. L'OHADA a déjà introduit la notion d' « abus d'égalité », qui peut servir de base à une conciliation précontentieuse.

4.5. Accroître la transparence et la publication des décisions

Les jugements des tribunaux de commerce congolais en matière d'abus devraient être systématiquement publiés (anonymisés) sur un portail dédié. Cette publication améliorerait la prévisibilité des décisions et la confiance des investisseurs.

CONCLUSION

L'abus de majorité et l'abus de minorité constituent des risques réels pour la gouvernance des sociétés commerciales en RDC. Si le droit OHADA offre des sanctions complètes (nullité, dommages et intérêts, mandataire ad hoc), leur efficacité pratique reste limitée par des obstacles probatoires, procéduraux et structurels. Le juge commercial congolais dispose de pouvoirs étendus, mais son action est entravée par des moyens insuffisants, une formation lacunaire et des pressions extérieures.

Pour remédier à ces carences, plusieurs pistes doivent être explorées : formation spécialisée des magistrats, allègement de la charge probatoire, développement des référés, création de mécanismes préventifs et publication systématique des décisions. La confiance dans le droit des affaires congolais dépendra de la capacité du système judiciaire à sanctionner efficacement ces abus. À défaut, l'insécurité juridique persistera, décourageant les investissements et fragilisant la démocratie actionnariale.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. Articles scientifiques et doctrine

- AGUEMON K., *Réflexion sur l'abus en droit des sociétés dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat, 2013.
- GILLES MAXIME NDEFFEU TEKAM, « L'abus d'égalité dans les sociétés commerciales OHADA », *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n° 51, novembre 2021.
- MAPANGOU U.M., *La protection des associés minoritaires : étude comparée de droit français et OHADA*, Thèse de doctorat, 2023.
- SYLVAIN SOREL KUATE TAMEGHÉ, « Interrogations sur l'abus de minorité dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales », *Afrilex*, 2021.
- TRESOR ILUNGA CIBAMBA, « L'abus de majorité et mécanismes de protection des droits des actionnaires minoritaires », *LegalRDC*, 21 février 2022.
- « Le cadre juridique de l'abus de majorité », *Le Mag Juridique*, 26 janvier 2025.
- « Pas de sanction pour le minoritaire refusant abusivement de ratifier un acte irrégulier de la gérance », *Bulletin Joly Sociétés*, n° 5, mai 2024.
- « RDC : 15 ans après leur création, les tribunaux de commerce sont peu efficaces », *RFI*, 20 mars 2023.

II. Textes juridiques

- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

III. Jurisprudence

- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), arrêt n° 064/2015 du 29 avril 2015.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), arrêt n° 003/2023/PC du 4 janvier 2023.

IV. Thèses et mémoires

- AGUEMON K., *Réflexion sur l'abus en droit des sociétés dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat, 2013.
- MAPANGOU U.M., *La protection des associés minoritaires : étude comparée de droit français et OHADA*, Thèse de doctorat, 2023.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

